



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.267/4
du 8 avril 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les modalités de remboursement
d'éventuelles surcompensations visées à l'article 24 du décret
du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision de la
Communauté française (R.T.B.F.)'

Le 20 mars 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de remboursement d'éventuelles surcompensations visées à l'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision de la Communauté française (R.T.B.F.)'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 avril 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 avril 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF), l'article 24, alinéa 3, inséré par le décret du 29 janvier 2015 ; ».

2. L'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté en projet.

Il ne sera pas mentionné au préambule, dont l'alinéa 2 sera omis.

3. Le contrat de gestion de la Radio-télévision belge de la Communauté française ne saurait, quelle que soit la teneur de ses différentes clauses, procurer de fondement juridique à l'arrêté en projet. Il ne sera pas mentionné au préambule, dont l'alinéa 3 sera omis.

4. L'avis du Conseil d'État sera mentionné après l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget, comme suit :

« Vu l'avis 57.267/4 du Conseil d'État, donné le 8 avril 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

5. Le considérant fait référence de manière inutile à la mention du fondement légal de l'avant-projet tel qu'il est rappelé au demeurant par l'intitulé.

Mieux vaut l'omettre.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 24 du décret du 14 juillet 1997 'portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF)' (ci-après : le décret du 14 juillet 1997), tel que complété par le décret du 29 janvier 2015, dispose comme suit :

« Le rapport annuel d'activités est soumis à l'examen du Collège des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mai, avant d'être transmis au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel au plus tard le 1^{er} septembre.

Le Collège des commissaires aux comptes s'assure que la subvention publique affectée par la Communauté française à l'entreprise, compense réellement les missions de service public imposées par la Communauté française à l'entreprise et qu'en cas de surcompensation, celle-ci n'excède pas 10 % des dépenses annuelles budgétisées au titre de l'accomplissement de sa mission de service public, sauf exception dûment motivée en cas d'affectation, limitée dans le temps, de cette surcompensation, à l'avance et de façon contraignante par le Gouvernement, à des dépenses importantes et non récurrentes nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public.

Le Gouvernement fixe les modalités relatives à l'utilisation exceptionnelle d'une surcompensation clairement affectée, tel que spécifiée au présent article, et au remboursement des surcompensations qui ne respectent pas les règles énoncées au présent article.

S'il ressort du rapport spécial des Commissaires aux comptes qu'il y a surcompensation au sens du présent article et de l'article 27, le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel invitera le Gouvernement à ordonner le remboursement effectif des surcompensations ou à réduire le montant de la compensation octroyée l'année suivante selon les modalités prévues à l'alinéa 4. Le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel en informe les Commissaires aux comptes.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement ne procède pas à cette demande de remboursement auprès de l'entreprise ou que l'entreprise n'y donne pas suite, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel impose à l'entreprise le remboursement d'un montant équivalent au montant des surcompensations non effectivement remboursées, en ce compris les intérêts calculés en application du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ».

Au regard essentiellement de cette disposition, la disposition à l'examen appelle les observations suivantes.

2.1. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de la disposition à l'examen entend mettre en œuvre l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 24, alinéa 3, du décret du 14 juillet 1997 qui a pour objet la détermination des règles relatives au remboursement des surcompensations qui ne respectent pas les règles énoncées au même article 24.

Cet alinéa 1^{er} est ainsi rédigé :

« Le remboursement des surcompensations qui ne respectent pas les règles énoncées à l'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, tel que modifié, prend la forme d'un remboursement en espèces, dans les meilleurs délais, entier et effectif par la RTBF à la Communauté française, en ce compris les intérêts calculés en application du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ».

2.2. Il va de soi que le remboursement des surcompensations doit être « entier et effectif » : ceci découle déjà des dispositions du décret du 29 janvier 2015 'modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), le décret du 9 janvier 2003 sur la transparence, l'autonomie, et le contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française et le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels'.

2.3. De même, il va de soi que le remboursement doit intervenir « dans les meilleurs délais » ; prévoir une telle règle est au demeurant dépourvue de sens dès lors que celle-ci ne précise pas le moment exact où prend cours le délai de remboursement.

2.4. Quant au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 'concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE', qui a trait notamment au calcul des délais et à la fixation des intérêts lors de la récupération d'aides d'État irrégulières, celui-ci est d'application directe et immédiate, de sorte qu'il n'y a pas lieu de rappeler son applicabilité dans la disposition à l'examen.

2.5. Enfin, le Conseil d'État se demande si l'intention est bien d'imposer un remboursement « en espèces », à savoir en billets et pièces de monnaie : imposer une telle forme de remboursement pour des sommes qui pourraient s'avérer considérables apparaît en effet dépourvu de sens.

2.6. En conclusion, l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet est dépourvu d'utilité, pour partie, et de sens, pour le surplus.

Il sera revu et complété de sorte qu'il fixe les modalités précises du remboursement à intervenir, modalités qui devront s'avérer raisonnables compte tenu des montants susceptibles d'être remboursés (virement, etc.) et prévoir des délais précis, tenant compte des exigences du droit européen applicable.

3. En prévoyant que « Tout excédent net accumulé à fin de la période du contrat de gestion sera pris en compte dans le calcul des besoins en matière de financement public pour la prochaine période du contrat de gestion et déduit des financements publics que la RTBF doit recevoir » (non souligné dans le texte), l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, de

l'avant-projet, d'une part, est dépourvu de fondement légal au regard de l'article 24, alinéa 3, du décret en tant qu'il vise « Tout excédent net accumulé à fin de la période du contrat de gestion » et non les « surcompensations qui ne respectent pas les règles énoncées » à l'article 24 du décret et, d'autre part, s'écarte de l'article 24, alinéa 4, du même décret en tant qu'il reporte à « la prochaine période du contrat de gestion » la réduction du financement de la RTBF dans l'hypothèse envisagée alors que, selon cet article 24, alinéa 4, cette réduction doit intervenir « l'année suivante ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, sera omis.

4. Quant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}, ils se bornent à rappeler des règles qui figurent déjà à l'article 24, alinéas 4 et 5, du décret du 14 juillet 1997, tels qu'ajoutés par le décret du 29 janvier 2015, à l'article 49, § 4, du décret du 9 janvier 2003 'sur la transparence, l'autonomie et le contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française', tel qu'inséré par le décret du 29 janvier 2015, ainsi qu'à l'article 136^{ter} du décret coordonné du 26 mars 2009 'sur les services de médias audiovisuels', inséré également par le décret du 29 janvier 2015.

Or, il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire ou de paraphraser dans un arrêté réglementaire une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question et laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

Les paragraphes 2 et 3 seront donc omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT